

**Gens du voyage et commerce itinérant : quid de l'imposition et des autorisations ?**

Les gens du voyage vivent en grande partie en faisant du commerce itinérant. A ce titre, toute personne qui, par une activité indépendante, vend des marchandises ou offre des services en tous genres par sollicitation auprès des consommateurs doit requérir une autorisation par le Canton.

De plus, les revenus dégagés par ces activités doivent être soumis à l'impôt.

Les conditions d'autorisation et le système d'imposition diffèrent certainement en fonction d'une inscription ou non au registre du commerce, de la domiciliation du travailleur itinérant et de la période pendant laquelle l'activité lucrative a lieu sur le territoire jurassien.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Peut-il nous rappeler les conditions à remplir par les gens du voyage pour obtenir l'autorisation de faire du commerce itinérant selon les différents cas de figure précités ?
- Est-ce qu'un contrôle systématique des autorisations est effectué auprès des gens du voyage ?
- Comment sont imposés les gens du voyage selon les différents cas de figure précités ? Quel est le montant des impôts payés par les gens du voyage à ce titre à l'Etat jurassien ?
- Toutes autres remarques utiles.

Pour le groupe PDC-JDC

Yves Gigon

Delémont, le 30 octobre 2013

*Raimond*  
*Elchappo*  
*Com*  
*J. Sede*  
*H. Dr. Chenu*  
*Givell*  
*12601*